

RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE : DES ÉVOLUTIONS MAJEURES EN 2025 !

Comme annoncé précédemment, les règles d'indemnisation chômage évoluent dès avril 2025. En plus des mesures phares déjà annoncées, plusieurs ajustements plus subtils viennent compléter cette réforme.

FPMD vous propose une formation de 3 heures en visioconférence pour faire le point sur ces nouveautés et mieux anticiper leurs conséquences.

Ce que nous aborderons ensemble :

- Durée minimale d'affiliation portée à 5 mois
- Recul de l'entrée dans la filière senior de 53 à 55 ans
- Nouvelles règles de calcul de la durée des droits en cas d'inactivité
- Ajustement des durées maximales d'indemnisation pour les +55 ans
- Dégressivité des allocations à un âge plus avancé
- Évolution des conditions de maintien des droits jusqu'à la retraite
- Impact d'une démission en cours d'indemnisation
- Paiement des allocations sur une base de 30 jours
- Allongement du délai de reprise des droits
- Changements concernant l'aide à la création d'entreprise



Visio
11 mars ou 31
mars (matin)

Comment régulariser des IJSS versées directement à l'agent alors que vous êtes en subrogation ?

La régularisation de ces Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS) dans la paie ne doit pas être un casse-tête ! Suivez ces étapes simples :

1. **Demande du bordereau de décompte des IJSS** : Vous devez récupérer le bordereau de décompte des IJSS reçu par l'agent afin d'obtenir le montant des IJ Nettes qu'il a perçu sur son compte bancaire.
2. **Saisie des IJSS recalculées** : En utilisant le simulateur de subrogation et en indiquant les IJSS nettes perçues, le montant brut des IJSS recalculées, habituellement saisi sous la carte 20 de code 0953, devra dans ce cas être pris en charge par une carte 20 de code 0942. Il y aura alors application de la quotité saisissable.
3. **Au final : Une seule carte, pas deux !** La carte 20 de code 0010 ne doit pas être utilisée, car l'agent a déjà perçu les IJSS nettes directement.

Cette procédure assure une régularisation correcte et conforme des IJSS dans la gestion de la paie.



Face au succès des dernières sessions et à une forte demande, nous ouvrons 3 nouvelles sessions !

Les places sont limitées, alors ne tardez pas à vous inscrire.
Premier arrivé, premier servi !

[La gestion des AT chez les contractuels dans la Fonction Publique d'Etat](#) : 6 mars 2025 de 9h00 à 17h00

[Remplir une attestation de salaire pour le versement des IJSS par la Sécurité Sociale](#) : le 14 mars 2025 de 9h00 à 17h00

[La subrogation des IJSS](#) : le 4 avril 2025 de 9h00 à 17h00

Echange avec l'URSSAF concernant la cotisation accident du travail

La question revient souvent, je vous propose donc cette brève...

Rappel de la législation applicable

L'article L.413-14 du code de la sécurité sociale (CSS) dispose que : « Nonobstant toutes dispositions contraires les administrations, services, offices et établissements publics de l'Etat autres que les établissements publics à caractère industriel ou commercial versent directement à leur personnel les prestations d'accident du travail prévues au présent livre. [...] »

Cependant, les établissements publics de l'Etat mentionnés au premier alinéa ci-dessus et comptant un effectif d'agents inférieur à un nombre fixé par arrêté interministériel devront affilier au régime général de sécurité sociale, pour la couverture du risque accidents du travail, ceux de leurs agents qui sont soumis aux dispositions du présent livre. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret ».

Il convient toutefois de préciser que, pour les établissements publics administratifs (EPA) dont l'effectif est supérieur ou égal à 1 000 agents, l'article 2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 prévoit que les agents contractuels de l'Etat « sont affiliés aux caisses primaire d'assurance maladie pour les risques accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) s'ils sont recrutés ou employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à un an ; dans les autres cas, les prestations dues au titre de la législation sur les AT-MP sont servies par l'administration employeur ».

En revanche, les EPA dont l'effectif est inférieur à 1 000 affilient l'ensemble de leurs agents non titulaires au régime général pour le risque AT-MP, conformément aux dispositions de l'article L.413-14 du code de la sécurité sociale et de l'article 1er de l'arrêté du 27 février 1961.

Par exemple une Agence Régionale de Santé (ARS) est un établissement public administratif (EPA). De manière quasi générale les établissements en Paie à Façon suivent cette règle (Universités par exemple)

Je vous confirme que les EPA dont l'effectif est inférieur à 1 000 agents doivent affilier l'ensemble de leurs agents non titulaires au régime général pour le risque AT-MP. La cotisation « accident du travail » est à la charge de l'employeur sur la totalité de la rémunération et doit être versée à l'URSSAF. Son taux est notifié chaque année par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT).

Lien avec la codification

- Dans les établissements en paie à façon dont l'effectif est inférieur à 1000, le code SS 10 ne doit jamais être utilisé.
- Pour les autres (Paie Etat ou Etablissements de + 1000 agents), le code SS 10 sera utilisé pour les contrats à temps complet ET d'une durée supérieure à un an ou en CDI.

NOUVEAU PROGRAMME – LA GESTION DES CONTRACTUELS

La gestion des contrats de droit public évolue en permanence avec des réformes majeures et des précisions jurisprudentielles essentielles. Cette formation vous permettra d'en maîtriser tous les aspects, avec un focus particulier sur **les congés pour raison de santé, le temps partiel pour raison thérapeutique et la gestion des accidents du travail et maladies professionnelles**

- A profondément été modifiée par la **Loi n° 2019-828 de Transformation de la Fonction publique du 6 août 2019** qui a multiplié les cas de recours aux contrats, tout en ayant supprimé pour les établissements publics de l'Etat, la priorité des fonctionnaires sur les emplois permanents.
- A connu des ajustements effectués par le **décret n° 2022-662 du 25 avril 2022** qui a modifié les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat afin :
 - De tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2014,
 - D'étendre aux agents contractuels certains droits garantis aux agents titulaires,
 - D'assurer la lisibilité de l'ensemble des dispositions applicables aux agents contractuels en centralisant au sein du décret du 17 janvier 1986 les dispositions figurant dans divers décrets en Conseil d'Etat,
 - De tenir compte de l'entrée en vigueur du Code général de la Fonction publique le 1^{er} mars 2022.
- Est régulièrement **précisée par le juge administratif**, lequel face aux questions inédites posées par la gestion des contractuels, s'inspire ponctuellement des décisions du juge judiciaire.
- Est aujourd'hui à nouveau modifiée par le **décret n° 2024-641 du 27 juin 2024**, qui réforme les **droits à congés maladie et grave maladie** et qui instaure comme obligatoire le mécanisme de subrogation en matière d'IJSS. Une attention particulière sera aussi apportée au **temps partiel pour raison thérapeutique du contractuel**.

Par ailleurs, un nombre important d'employeurs publics recevant depuis plusieurs semaines, des courriels de rejet de la CPAM lorsque sont déclarés des **accidents de travail ou des maladies professionnelles**, un rappel des règles en la matière, sera effectué à l'occasion de cette session. Les cas de recours aux contrats devenant de plus en plus fréquents, le rythme des questions inédites s'agissant de la gestion des contractuels, s'accélère.

Le juge administratif a eu l'occasion, à cet effet :

- De sanctionner des recours à des « faux » vacataires et de requalifier la fin de la vacation en licenciement,
- D'admettre la prorogation de la période d'essai et d'appliquer aux contractuels de droit public, la jurisprudence du juge judiciaire,
- De définir plus précisément les procédures applicables aux cas de non-renouvellement de contrat et de nous rappeler le principe du contradictoire. Il est impératif que l'employeur manifeste d'abord son intention,
- De préciser les conséquences du non-respect du préavis de licenciement
- De poser dans quelles circonstances de multiples recours à des contrats courts peut être considéré comme étant abusif,
- De déterminer si un contractuel qui refuse le renouvellement de son contrat est éligible à l'indemnité de fin de fonctions,
- D'étendre le principe général du droit à reclassement du contractuel.

S'agissant de la protection sociale du fonctionnaire, plusieurs décisions importantes viennent d'être rendues par le juge administratif :

- Quelles sont les maladies mentales éligibles au congé de longue durée ?
- Suicide reconnu comme étant imputable au service : quid de l'éventuelle pension versée à la veuve ?
- L'accident vasculaire cérébral survenu sur le lieu de travail : quelle grille de lecture adopter quant à la question de l'imputabilité ?
- Accident de trajet et franchissement du seuil de la propriété : imputabilité ?

S'agissant de la protection sociale du contractuel, plusieurs décisions importantes viennent d'être rendues par le juge judiciaire :

- Quels sont les contractuels non affiliés au régime général de la sécurité sociale concernant le risque AT/MP ?
- Pour ceux des contractuels non affiliés, qui décide de l'imputabilité ? La CPAM ou l'employeur public ?
- Les délais implicites de reconnaissance de l'imputabilité sont-ils applicables à l'employeur public ? Oui, il convient de faire un "copier/coller".

⚠ Un nombre croissant d'employeurs publics signalant des rejets de déclaration d'AT/MP par la CPAM. Un rappel des règles sera effectué lors de la session pour sécuriser vos démarches.

 Ne laissez pas ces évolutions vous surprendre !
Inscrivez-vous dès maintenant et assurez-vous une parfaite maîtrise des nouvelles règles.
 Visioconférence les 3 et 4 Avril 2025

C'est le moment de s'inscrire aux prochaines visioconférences !

Le Contrôle de la Paie à travers les Etats PDF
17-18-20 et 21 février 2025

La codification de la paie
10-11-13 et 14 mars 2025

SFT
10 Mars Montpellier / 17 Mars PARIS



On se retrouve en Mars 2025 pour le prochain numéro de notre journal.
 Si besoin, contact@fpmd-formations.fr



Rédacteurs de ce numéro :

Virginie VASSAL – Avocate au Barreau de Nîmes - 5 rue Jeanne d'Arc 30000 Nîmes - 06 87 33 32 37
 Amélia GARDETTE - Assistante de formation et administrative FPMD Formations – 07 81 27 30 42
 Dominique MASSACRIER – Expert Paie de la Fonction Publique
 Rémy LARGE - Spécialiste des formations chômage